



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Dioxine: Yvelines

Question écrite n° 28855

Texte de la question

Reponse. - Le parc de l'hôpital de Becheville aux Mureaux comportant plus de 20 hectares de bois et sous-bois, un débroussaillage est nécessaire à son entretien, notamment pour agir préventivement sur les risques d'incendie liés aux broussailles sèches. Un débroussaillage mécanique a été effectué en 1986 et il a été décidé de le compléter par un traitement chimique en 1987 pour empêcher la repousse rapide des broussailles. Afin d'éviter une exposition du personnel d'atelier de l'établissement aux produits utilisés, il a été fait appel à une entreprise spécialisée dans ce type de traitement forestier. Le produit utilisé, le LDR 250 est un produit homologué par le ministère de l'agriculture pour ce type de traitement. Il est composé d'un mélange de deux dérivés de l'acide phenoxyacétique, le 2,4 D et le 2,4,5 T Le 2,4,5 T, qui n'est actuellement plus fabriqué mais dont l'utilisation est autorisée, doit conformément à l'arrêté du 21 septembre 1977 contenir moins de 1/10 millionième de 2, 3, 7 et 8 tétrachlorodibenzodioxine. Le produit utilisé était conforme à la réglementation. Il s'agit d'un produit dont la toxicité est faible. Le seul incident significatif survenu lors de l'épandage du produit dans le sous-bois, a été lié à la détection d'odeurs désagréables devant la crèche de l'établissement. L'examen médical des enfants n'a révélé aucune anomalie. À la suite de cet incident, l'épandage a été poursuivi en renforçant la signalisation des zones en cours de traitement. L'examen des champignons récoltés au début de l'automne dans le sous-bois a montré l'absence de résidus. Ce type de traitement de débroussaillage dont l'utilité ne peut être discutée, ne présente pas de risque particulier dès lors que les conditions normales d'application sont respectées. Ces conditions sont connues et respectées par les entreprises spécialisées. Le cadre particulier des établissements sanitaires justifie cependant, de la part des chefs d'établissement, qu'une attention toute particulière soit portée à la limitation d'accès des zones en cours de traitement pour éviter toute exposition inutile du personnel et des malades.

Texte de la réponse

Reponse. - Le parc de l'hôpital de Becheville aux Mureaux comportant plus de 20 hectares de bois et sous-bois, un débroussaillage est nécessaire à son entretien, notamment pour agir préventivement sur les risques d'incendie liés aux broussailles sèches. Un débroussaillage mécanique a été effectué en 1986 et il a été décidé de le compléter par un traitement chimique en 1987 pour empêcher la repousse rapide des broussailles. Afin d'éviter une exposition du personnel d'atelier de l'établissement aux produits utilisés, il a été fait appel à une entreprise spécialisée dans ce type de traitement forestier. Le produit utilisé, le LDR 250 est un produit homologué par le ministère de l'agriculture pour ce type de traitement. Il est composé d'un mélange de deux dérivés de l'acide phenoxyacétique, le 2,4 D et le 2,4,5 T Le 2,4,5 T, qui n'est actuellement plus fabriqué mais dont l'utilisation est autorisée, doit conformément à l'arrêté du 21 septembre 1977 contenir moins de 1/10 millionième de 2, 3, 7 et 8 tétrachlorodibenzodioxine. Le produit utilisé était conforme à la réglementation. Il s'agit d'un produit dont la toxicité est faible. Le seul incident significatif survenu lors de l'épandage du produit dans le sous-bois, a été lié à la détection d'odeurs désagréables devant la crèche de l'établissement. L'examen médical des enfants n'a révélé aucune anomalie. À la suite de cet incident, l'épandage a été poursuivi en renforçant la signalisation des zones en cours de traitement. L'examen des champignons récoltés au début de

l'automne dans le sous-bois a montre l'absence de residus. Ce type de traitement de debroussaillage dont l'utilite ne peut etre discutee, ne presente pas de risque particulier des lors que les conditions normales d'application sont respectees. Ces conditions sont connues et respectees par les entreprises specialisees. Le cadre particulier des etablissements sanitaires justifie cependant, de la part des chefs d'etablissement, qu'une attention toute particuliere soit portee a la limitation d'acces des zones en cours de traitement pour eviter toute exposition inutile du personnel et des malades.

Données clés

Auteur : [Mme Frachon Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28855

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4350

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 824